

Plainte pénale

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Opposition/Recours

Généralités

Certaines infractions sont poursuivies d'office, d'autres uniquement sur plainte.

Les infractions poursuivies d'office sont celles qui ne nécessitent pas le dépôt d'une plainte formelle pour qu'une enquête soit ouverte ; il s'agit souvent des infractions les plus graves. Il suffit que l'infraction potentielle ait été portée à la connaissance de l'autorité pour que celle-ci puisse ouvrir une enquête.

Si l'infraction ne se poursuit pas d'office, une plainte pénale doit être déposée dans un **déla**i de **3 mois** dès la **connaissance de l'auteur** de l'infraction pour qu'une enquête soit ouverte. La plainte est une déclaration par laquelle une personne lésée demande à l'autorité pénale d'enquêter sur une infraction dont elle a été victime. Elle peut être déposée contre une personne connue ou contre inconnu.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (CPP), la procédure pénale est réglée par le droit fédéral. Il y a lieu dès lors de se référer à la **fiche fédérale** correspondante. Les cantons sont chargés des modalités d'exécution, soit principalement de désigner les autorités compétentes et d'organiser les voies de recours.

Descriptif

La plainte pénale est réglée par les articles 30 et suivants du Code pénal suisse (CP) et ses effets par le Code de procédure pénale suisse (CPP).

Lorsqu'une infraction n'est poursuivie que sur plainte, toute personne lésée par cette infraction peut porter plainte, par écrit ou par oral. La plainte écrite doit être datée, signée et motivée. Si elle est déposée oralement, elle doit être consignée dans un procès-verbal. Le dépôt de la plainte suffit alors pour participer à la procédure. Le procureur peut tenter la conciliation. Les parties comparaissent personnellement devant le Ministère public. Si le plaignant fait défaut (c'est-à-dire qu'elle ne se présente pas à l'audience de conciliation), la plainte est considérée comme retirée. Si le prévenu fait défaut ou si la conciliation n'aboutit pas, le procureur continue de mener l'instruction.

Lorsqu'une infraction est poursuivie d'office, le lésé qui souhaite participer à la procédure doit manifester sa volonté – devant une autorité de poursuite pénale et avant la clôture de la procédure préliminaire – par une déclaration expresse dans laquelle il indique s'il entend être demandeur au pénal (lorsqu'il souhaite uniquement que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et puni) et/ou au civil (lorsqu'il souhaite faire valoir des conclusions civiles, par exemple des prétentions en matière de dommages-intérêts).

S'il ressort d'emblée de la plainte pénale ou du rapport de police que, manifestement, aucune infraction pénale n'a été commise, qu'il existe des empêchements de procéder ou si des motifs d'opportunité le justifient, le ministère public refuse d'entrer en matière sur la plainte pénale (art. 310 CPP), et rend une « ordonnance de non-entrée en matière ».

Si, en cours d'instruction, le ministère public se rend compte notamment qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, qu'aucune infraction pénale n'a été commise, que des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu ou qu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales, il met fin à la procédure en rendant une ordonnance de classement (art. 319 CPP). Il peut également rendre une ordonnance de suspension, notamment si l'auteur ou le lieu de séjour est inconnu (art. 314 CPP).

S'il apparaît, au terme de l'enquête, qu'un auteur identifié a commis une infraction déterminée, le procureur rend généralement une ordonnance

pénale (si la peine est inférieure à 180 jours-amende/6 mois de peine privative de liberté) ou engage l'accusation devant le tribunal (dans tous les cas si la peine est supérieure à 180 jours-amende/6 mois de peine privative de liberté).

Le retrait de la plainte et la renonciation au droit de porter plainte doivent être datés et signés. Lorsque l'infraction n'est poursuivie que sur plainte, le retrait de la plainte entraîne la fin des poursuites pénales. La renonciation est définitive (art. 120 al. 1 CP). Le procureur rend dans ces cas une ordonnance de classement.

Procédure

La plainte peut être adressée, dans le canton de Vaud :

- Auprès de n'importe quel poste de police du canton ;
- Au Ministère public d'arrondissement du lieu où les faits se sont produits ;
- Au Tribunal des mineurs, si l'auteur de l'infraction est âgé de moins de 18 ans.

Les infractions de vol simple (y compris de cycle) et de dommages à la propriété peuvent faire l'objet d'une plainte pénale déposée électroniquement. Toutes les informations se trouvent sur le site de la police cantonale.

Se référer également à la fiche fédérale, puisque le CPP règle la procédure à ce niveau.

Opposition/Recours

Contre une ordonnance pénale (opposition)

Le prévenu et les autres personnes concernées peuvent contester l'ordonnance pénale dans un délai de 10 jours dès notification, en adressant une opposition au procureur qui a statué (art. 354 CPP). L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. La voie de l'opposition n'est ouverte que de façon restreinte à la partie plaignante.

Contre une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (recours)

La plupart des actes et décisions de la police ou du procureur peuvent faire l'objet d'un recours qui doit être déposé dans un délai de 10 jours dès notification, auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. C'est notamment le cas des ordonnances de non-entrée en matière et de classement. Ces deux décisions doivent obligatoirement mentionner les voies de recours.

Dans tous les cas, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu et qui ne ressortent pas du dossier antérieur (art. 323 CPP).

Sources

Recueil systématique de la législation fédérale

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007

Sites utiles

Police cantonale vaudoise